PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n° 2026/ICPE/437 portant levée de la mise en demeure
2025/ICPE/247 du 8 août 2025
Société AVIATUBE à Carquefou

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2015 autorisant la société AVIATUBE à exploiter sur le territoire de la commune de Carquefou, au 15 rue de la Grande Bretagne, des installations de fabrication de tubes en alliages d'aluminium ;

Vu l'article 5-II. de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 qui dispose que les dispositions du A et du B de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont applicables à l'installation ;

Vu l'article 66-A de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 qui dispose que « les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique » ;

Vu l'article 5-II. de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 qui dispose que « le contrôle des installations électriques [...] porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds » ;

Vu l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 qui dispose que « le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées » ;

Vu l'article 7.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 qui dispose que « les capacités de rétention de plus de 1000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025/ICPE/247 en date du 8 août 2025 ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Vu le rapport de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 4 novembre 2026, constatant que la Société AVIATUBE s'est conformée aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 8 août 2025 susvisé peut être levée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2025/ICPE/247 du 8 août 2026, par lesquels la Société AVIATUBE, sise 15 rue de Grande-Bretagne à Carquefou, a été mise en demeure de respecter les dispositions des prescriptions réglementaires applicables à l'activité qu'elle exerce sur la commune de Carquefou est abrogé.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

– d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement - 246 boulevard Saint-Germain, 75 007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

– d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'exploitant et fera l'objet d'une parution sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, la maire de la commune de Carquefou, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 09 NOV. 2026
Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Dominique YANI